Fr fol c.n 15250 j
Case FRC 19247

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Sur les moyens de subvenir, pour l'avenir, aux pensions de retraite des préposés des douanes;

Par M. GOUDARD, député de Rhône & Loire.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

PAR votre décret du 23 juillet dernier, vous avez pourvu au sort des préposés des fermes & régies supprimées, qui n'ont pas pu être employés dans les régies conservées; il vous reste à fixer pour l'avenir

THE NEWBERRY LIBRARY

les baſes des retraites dont les prépoſés de la régie des douanes devront jouir après un temps défini de ſervice.

Votre comité d'agriculture & de commerce, en recherchant quelles devoient être ces baſes, a reconnu que celles déterminées par la loi du 23 août 1790, pour tous les fonctionnaires publics, ne pouvoient pas convenir à la régie des douanes. En effet, Meſſieurs, le ſervice extérieur de cette partie ne peut être utilement exécuté qu'autant que ceux qui en ſont chargés y apportent un zèle & une activité qui ne peut ſe trouver que dans des hommes qui ſont encore dans la force de l'âge; ce ſeroit affoiblir ce ſervice que de reculer à trente années l'époque de la retraite de ces employés.

Ce n'eſt point au reſte un établiſſement ni un mode nouveau que vos comités vous propoſent; cet établiſſement exiſtoit pour les prépoſés de la ci-devant ferme générale, parmi leſquels ceux des douanes ont été choiſis. Il s'agit de conſerver à ceux-ci, en faiſant une modique retenue ſur leurs appointemens, l'aſſurance qu'ils avoient d'obtenir des moyens de ſubſiſtance, lorſque l'âge, les infirmités ou des bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, les mettront hors d'état de faire un travail utile. Cette retenue, à raiſon de ſix deniers pour livre ſur les appointemens des différens commis, s'élèvera annuellement à 175,000 liv.; en y ajoutant les appointemens des emplois qui vaqueront, objet d'environ 25,000 liv., il en réſultera un fonds annuel de 200,000 livres, qui, d'après une expérience de douze années, pourra ſuffire à accorder

la penſion de retraite à ceux des quinze mille prépoſés des douanes qui ſeront dans le cas d'y prétendre.

Votre comité a penſé que vous adopteriez d'autant plus volontiers cette inſtitution paternelle, que ſa première baſe eſt l'humanité, & qu'elle peut, à beaucoup d'égards, être conſidérée comme tenant à l'intérêt national. Cet intérêt, en ce qui concerne l'agriculture & les manufactures que le nouveau tarif eſt deſtiné à protéger, ſeroit mal défendu par des hommes preſſés entre les beſoins du moment & la crainte pour l'avenir d'un dénuement abſolu. La perſpective d'une ſubſiſtance aſſurée eſt le ſeul moyen de faire ſupporter à ces prépoſés leur médiocrité, & de les garantir de la ſéduction : vous ne voudriez pas ſans doute, Meſſieurs, qu'ils fuſſent traités moins favorablement à préſent qu'ils ſont les prépoſés immédiats de la nation, que quand ils n'étoient que ceux d'une compagnie de finance. C'eſt dans cette confiance que j'ai l'honneur de vous propoſer le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les prépoſés des douanes, tant pour le ſervice intérieur que pour le ſervice extérieur, ſeront aſſujétis, à compter du premier juillet de la préſente année, à une retenue de ſix deniers pour livre ſur leurs appointemens fixes.

Cette retenue, ainſi que les appointemens qui tomberont en vacance, & dont le montant ſera verſé au tréſor public, ſeront employés à donner des penſions de retraite à ceux deſdits prépoſés qui ſeront dans les cas ci-après déſignés.

II.

Les prépoſés à la police du commerce extérieur, juſques & y compris les inſpecteurs principaux, pourront obtenir la penſion de retraite après vingt-cinq années de ſervice effectif ſans interruption, & même plus tôt, s'ils ont été bleſſés dans leurs fonctions, de manière à ne pouvoir plus les continuer.

Les prépoſés ſédentaires, même les directeurs, ne ſeront admis à la retraite qu'après trente années de ſervice effectif.

III.

La penſion de retraite eſt fixée, pour les directeurs des places aux frontières, à 2,000 livres.

Pour les inſpecteurs principaux & les inſpecteurs ſédentaires, à 1,200 livres.

Pour les inſpecteurs particuliers, à 1,000 livres.

A l'égard des receveurs & autres employés des bureaux frontières, leur penſion de retraite ſera de moitié de leur traitement lorſqu'il n'excédera pas 2,000 livres; de 1,100 livres depuis 2,100 livres d'appointemens juſqu'à 2,500 livres incluſivement; & de 1,200 livres pour les prépoſés qui auront 3,000 livres d'appointemens & au-deſſus, à quelque ſomme que leſdits appointemens puiſſent monter.

IV.

La penſion de retraite des capitaines généraux eſt fixée à 600 livres, celle des lieutenans principaux à 400 livres, celle des lieutenans d'ordre à 300 livres, & celle de tous les autres prépoſés à la police du commerce extérieur faiſant leur ſervice à pied ou ſur mer, à la moitié de leur traitement.

La penſion des employés à cheval ſera pareillement de moitié de leurs appointemens, ſous la déduction de 300 livres, prix de l'évaluation de l'entretien d'un cheval.

V.

Les employés ne pourront obtenir la retraite de leur grade qu'autant qu'ils l'auront rempli pendant huit années; & dans le cas où ils travailleroient depuis un moindre temps, ils n'auront droit qu'à la retraite affectée au grade qu'ils occupoient antérieurement.

VI.

Le nombre des penſions de retraite ſera déterminé d'après le montant des ſommes qui auront été verſées au tréſor public pour en faire les fonds, & elles commenceront à avoir lieu au premier janvier 1793.

Il en ſera accordé tous les ans pour une ſomme correſpondante aux extinctions de l'année précédente; à cet effet, il ſera dreſſé, au mois de novembre de chaque année, à la régie nationale des douanes, par les directeurs des frontières, un état des demandes

247

des prépoſés de leur arrondiſſement qui deſireront d'être admis à la retraite, à dater du premier janvier ſuivant; le mémoire particulier à chaque employé contiendra ſon âge, l'époque de ſon entrée dans l'emploi, la durée & les détails de ſes ſervices ou les raiſons particulières qui lui donnent droit à la demande de retraite. A ce mémoire ſera joint l'acte qui conſtatera l'âge de l'employé, avec des preuves littérales & affirmatives du temps où il eſt entré dans l'emploi, & qu'il y a été ſans interruption.

VII.

Tous les mémoires relatifs aux retraites ſeront mis, par la régie, ſous les yeux du miniſtre des contributions publiques, qui jugera quels ſeront ceux des employés qui devront être préférés pour les penſions à donner: l'état des nouveaux penſionnaires, après avoir été arrêté par lui, ſera rendu public dans le courant du mois de janvier, par la voie de l'impreſſion; & il y ſera joint un tableau des recettes & dépenſes de cette partie pendant l'année précédente.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.